

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E

autorisant l'extension et le renouvellement
d'autorisation d'exploiter une carrière
à ciel ouvert de calcaire sur le
territoire des communes de

AM/CN

940174

CREYSSAC et PAUSSAC SAINT VIVIEN

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code minier et notamment son article 106,

Vu le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci et notamment ses articles 31 et 32,

Vu le décret n° 85-448 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions prises en application du code minier,

Vu le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,

Vu le décret n° 54-321 du 25 mars 1954 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 1988, autorisant monsieur Montagut René à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit "Le Chauffour et Puy Pelat" sur le territoire des communes de Creyssac et Paussac St Vivien,

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 1989 autorisant le renouvellement d' autorisation d'exploiter la carrière susvisée,

Vu la demande présentée le 20 juillet 1993 , complétée le 13 octobre 1993 et enregistrée le 13 octobre 1993 par laquelle monsieur Montagut René, domicilié à L'Isle, 24350, sollicite l'extension et le renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire des communes des Creyssac et Paussac st Vivien au lieu-dit "Le Chauffour et Puy Pelan ",

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée,

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

Le dossier relatif à l'instruction de la demande ayant été tenu à la disposition du pétitionnaire,

Vu le rapport de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Arrêté

Article 1er : Monsieur Montagut René, domicilié à Lisle, 24350, est autorisé à étendre à de nouvelles parcelles la carrière à ciel ouvert de calcaire qu'il exploite sur le territoire des communes de Creyssac et Paussac Vivien, lieu-dit "Le Chauffour et Puy Pelan" sous le couvert de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1989.

Article 2 : Conformément au plan joint à la demande, lequel doit rester annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'extension porte sur la parcelle cadastrée dans la section B pour la commune de Creyssac sous le n° 434 et dans la section AV pour la commune de Paussac Saint Vivien sous le n° 48 .

La superficie globale approximative s'élevant à 2 ha 29 a 45 ca.

Après extension, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section B pour la commune de Creyssac sous les n° 425 , 427 à 434 , 439 , 549 et 552 , et dans la section AV pour la commune de Paussac Saint Vivien sous les n° 41 , 47 et 48.

L'autorisation d'exploiter porte également sur le chemin séparant les parcelles des deux communes visées ci-dessus.

La surface globale approximative s'élevant à 5 ha 82 a 65 ca.

.../...

L'autorisation d'exploiter est renouvelée jusqu'au 17 mai 1999 sous réserve des droits des tiers.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3 : La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

Article 4 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du code minier, l'exploitation doit être conduite et les terrains exploités doivent être réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières.

a) La hauteur maximale d'exploitation ne doit pas excéder 55 m, L'exploitation étant conduite par gradins d'une hauteur maximum de 10 m séparés par des banquettes d'une largeur suffisante à l'évolution des engins. Après décapage, les terres de recouvrement doivent être stockées sans être compactées, en merlons autour de l'exploitation en vue de leur réutilisation lors des réaménagements.

b) L'accès à la carrière doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Avant le début de l'exploitation des panneaux doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

c) L'exploitation doit être entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état.

En application de l'article 1er du titre sécurité et salubrité publique SSP-1-R du règlement général des industries extractives, les bords des excavations doivent être établis et tenus à une distance horizontale de 10 m au moins des limites de la zone dont l'exploitation est autorisée ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

.../...

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tous résidus susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Le pétitionnaire doit observer en outre les mesures et dispositions suivantes :

1) Les aménagements à faire au niveau du CD n° 2 pour ce qui concerne la visibilité, la sortie et l'entrée des véhicules doivent faire l'objet d'un accord établi avec la direction départementale de l'équipement.

2) Les eaux de pluie lessivant la carrière doivent être décantées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Le dispositif de décantation doit faire l'objet d'entretiens réguliers de façon que les eaux rejetées dans le milieu naturel contiennent une quantité de matières en suspension conforme à la législation.

3) Une plantation d'arbres d'essences locale doit être réalisée le long du chemin départemental.

4) Les installations nécessaires au fonctionnement de la carrière doivent être implantées en totalité sur la carreau de la carrière pour éviter la traversée du CD n° 2 par les engins.

Article 5 : En cours et en fin d'exploitation, la remise en état doit se faire selon le principe de réaménagement final prévu dans le document "notice d'impact" du dossier fournit par le pétitionnaire en :

- purgeant les fronts de taille de manière à assurer leur stabilité dans le temps, .
- limitant la hauteur des gradins à 10 m maximum,
- apportant des stériles et de la terre végétale afin que les gradins aient une pente de 60° maximum par rapport à l'horizontale,
- remettant en végétation au moyen d'essences locales.

Dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire doit adresser au préfet, un mémoire indiquant les travaux de remise en état qui ont été effectués.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas, le cas échéant, le demandeur de régulariser la situation de son entreprise au regard des dispositions de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas du traitement des matériaux par voie humide, le rejet des eaux résiduaires doit être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées.

.../...

Article 7 : Des panneaux A 14 doivent être placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Article 8 : En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir messieurs les maires de Creyssac et Paussac Saint Vivien qui doivent aviser le service intéressé de la direction régionale du ministère de la culture à Bordeaux, afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

Article 9 : Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article 142 du code minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation peut, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

Article 11 : La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement doivent faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée au moins 4 mois avant la fin de la remise en état des lieux, au service compétent de la préfecture, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979, modifié par le décret n° 85-448 du 23 avril 1985.

Article 12 : La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries communales et départementales empruntées pour les besoins de l'exploitation reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

.../...

Article 13 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur Montagut René domicilié à Lisle.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans les communes de Creyssac et Paussac Saint Vivien par les soins des maires.

Article 14 :

- MM. le secrétaire général de la préfecture du département de la Dordogne,
- les maires des communes de Creyssac et Paussac Saint Vivien,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le chef du service départemental de l'architecture
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **1 FEV. 1994**

Le Préfet,



Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Signé : Olivier du CRAY

Pour ampliation
Pour le Préfet
le Délégué

Député CASTELN